



N° 2020/97
du 22 septembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

*approuvant l'avenant n° 3 à l'accord d'établissement du 22 décembre 2008
relatif à la revalorisation salariale des agents relevant de la convention
collective des services publics du territoire*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 211-4 et D 211-7,
- VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la convention collective des services publics du territoire,
- VU l'accord d'établissement du 22 décembre 2008 relatif à la revalorisation salariale des agents relevant de la convention collective des services publics du territoire, et ses avenants n° 1 et 2,
- Considérant la consultation du CTP en date du 11 septembre 2020,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 15 septembre 2020

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'avenant n°3 à l'accord d'établissement du 22 décembre 2008, relatif à la revalorisation salariale des agents relevant de la convention collective des services publics du territoire est approuvé tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

Haut Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
23 SEP. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Multiple handwritten signatures of council members and other officials, some overlapping the official stamps.

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG 1
- SGA 2
- Service du personnel..... 1
- Trésorier de la province sud..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le 23 SEP. 2020
• de la notification effectuée le 23 SEP. 2020
• de la publication effectuée le 23 SEP. 2020
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 23 SEP 2020



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PROJET
D'AVENANT N°3

**A L'ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF
A LA REVALORISATION SALARIALE DES AGENTS
RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DES SERVICES PUBLICS DU TERRITOIRE**

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2008

VU le code du travail de Nouvelle-Calédonie,
VU la convention collective modifiée du 10 septembre 1959 applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics,

Il a été d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent avenant concerne le champs d'application des contrats de travail intermittents. Il ne se substitue pas à l'application de la convention collective des services publics. Ils ne se substitue à elle que pour les dispositions ayant trait :

- A la carrière des cantinières, agents polyvalents.

Il prévoit également des modalités particulières de déroulement de carrières des agents de la vie scolaire affectés dans les écoles (cantinières, agents polyvalents, femmes de service).

Par ailleurs, il ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de disposition plus favorable, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 1er :

Le titre liminaire intitulé « *concernant les modalités d'organisation du travail* » dans son paragraphe intitulé « *1.-champ d'application* » se voit désormais rédigé ainsi : « *la mise en œuvre de contrats de travail intermittents est applicable aux salariés affectés aux postes des cantinières, aides cantinières, agents polyvalents et surveillants de cantine connaissant des alternances de périodes travaillées et non travaillées* ».

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} du titre 1^{er} intitulé « *concernant la carrière* » se rapportant au déroulement de carrière sera rédigé ainsi qu'il suit : « *Le déroulement de carrière des femmes de service, cantinières/agents polyvalents et des aides maternelles recrutées à titre permanent est arrêté ainsi qu'il suit :*

| <i>Femmes de service et Cantinières/agents polyvalents</i> | <i>Aide maternelle sans diplôme</i> | <i>Aide maternelle (CAP-AM)</i> |
|--|-------------------------------------|---------------------------------|
| <i>Embauche = MS</i> | <i>Embauche = OS2</i> | <i>Embauche = OS2</i> |
| <i>MS + 2 ans = OS1</i> | <i>OS2 + 5 ans = OP1</i> | <i>OS2 + 6 mois = OP1</i> |
| <i>OS1 + 3 ans = OS2</i> | <i>OP1 + 5 ans = OP2</i> | <i>OP1 + 9 ans ½ = OP2</i> |
| <i>OS2 + 5 ans = OP1</i> | <i>OP2 + 10 ans = OP3</i> | <i>OP2 + 10 ans = OP3</i> |
| <i>OP1 + 10 ans = OP2</i> | <i>OP3 + 10 ans = AMG4</i> | <i>OP3 + 10 ans = AMG4</i> |
| <i>OP2 + 10 ans = OP3</i> | | |

Ces nouvelles dispositions s'appliquent avec effet rétroactif à tous les agents concernés à compter du 1^{er} janvier 2020.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Fait à Païta, en XX exemplaires originaux

